CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 66.205 du 7 mai 1997

A.65.458/III-21.673

En cause : **VAN ACKER** Michel (décédé),
avenue du Gibet 18 bte 16
1140 Bruxelles,

contre :

1. **l'Etat belge,** représenté par le Ministre de la Santé publique,
   ayant élu domicile chez
   Me Nathan WEINSTOCK, avocat,
   Avenue Defré 19
   1180 Bruxelles,

2. **la Région wallonne,** représentée par son Gouvernement,
   ayant élu domicile chez
   Me T. BRAIBANT, avocat,
   rue d'Enhaive 28
   5100 Jambes.

LE PRESIDENT DE LA III^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 1995 par Michel VAN ACKER, qui demande l'annulation de :

"1) de la décision du 11 juillet 1995, prise par l'Office médico-social de l'Etat, Service de santé administratif (S.S.A.), selon laquelle le requérant serait "non admissible" à un emploi d'adjoint;

2) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de déclarer le requérant admissible audit emploi;

3) de l'arrêté du 2 août 1995 de Monsieur le Secrétaire général pris sur pied de l'article 20, alinéa 2, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 novembre 1994 portant des dispositions d'exécution du statut des

fonctionnaires de la Région, par lequel le requérant est démis d'office et sans préavis de ses fonctions, à dater du 1er septembre 1995";

Vu l'arrêt nº 58.953 du 29 mars 1996 suspendant partiellement l'exécution des décisions attaquées et réduisant les délais pour la poursuite de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 novembre 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport à la partie requérante;

Vu l'acte par lequel le requérant est décédé;

Vu la lettre notifiée le 27 décembre 1996 aux ayants droit de feu Michel VAN ACKER;

Vu l'ordonnance du 23 avril 1997, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 7 mai 1997;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me WEINSTOCK, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, et Me VERMANDEL, loco Me BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 1er octobre 1996; que l'instance n'a pas été reprise; qu'il y a lieu de rayer l'affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L'affaire no A. 65.458/III-21.673 est rayée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la succession du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai 1900 nonante-sept par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mme NOTEBAERT, greffier.

Le Greffier, Le Président,

Chr. NOTEBAERT. M. HANOTIAU.